Liste des médiateurs

 2023

## Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Table des matières

[Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs 3](#_bookmark0)

[Procédure pour le recours à la médiation 3](#_bookmark1)

[Politique générale concernant les médiateurs 4](#_bookmark2)

[Qualification générale 4](#_bookmark3)

[Conditions d’admission 4](#_bookmark4)

[Rémunération des médiateurs 4](#_bookmark5)

[Conditions d’inscription et de réinscription 4](#_bookmark6)

[Examen des plaintes 5](#_bookmark7)

[Coordonnées des médiateurs 6](#_bookmark8)

[BOWES, Richard 6](#_bookmark9)

[BOYER, Anne 7](#_bookmark10)

[DE ANDRADE, Avelino 8](#_bookmark11)

*Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*

La Régie du bâtiment du Québec (la Régie) est responsable de l’application du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* adopté par le gouvernement du Québec en 1999. Pour obtenir tous les détails concernant ce règlement, consulter le site Internet de la Régie à l’adresse suivante : [www.rbq.gouv.qc.ca.](http://www.rbq.gouv.qc.ca/)

##### Le bénéficiaire qui constate un défaut de construction doit le dénoncer, par écrit, à l’entrepreneur et transmettre une copie de cette dénonciation à l’administrateur du plan de garantie. Par la suite, si ce bénéficiaire est insatisfait de l’intervention de l’entrepreneur ou si ce dernier n’est pas intervenu, il en avise l’administrateur du plan de garantie. Dans ce cas, l’administrateur du plan de garantie traite la réclamation conformément à la procédure établie au règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

##### Le bénéficiaire ou l’entrepreneur insatisfait d’une décision de l’administrateur du plan de garantie doit, pour que la garantie s’applique, soumettre le litige à un organisme d’arbitrage, parmi les quatre organismes reconnus par la Régie, dans les 30 jours suivant la réception de la décision de l’administrateur du plan de garantie. L’organisme d’arbitrage voit à la désignation de l’arbitre à partir d’une liste préalablement dressée et transmise officiellement à la Régie.

### Procédure pour le recours à la médiation

##### Dans le même délai, c’est-à-dire, dans le délai de 30 jours, le bénéficiaire et l’entrepreneur, avant de recourir à l’arbitrage, peuvent soumettre le litige à un médiateur qu’ils ont choisi, d’un commun accord, sur la liste des médiateurs dressée par le ministre du Travail, en vue d’arriver à une entente.

##### La liste des médiateurs autorisés est accessible sur le site Web du ministère du Travail (www.travail.gouv.qc.ca) et sur celui de la Régie (www.rbq.gouv.qc.ca).

##### La demande du recours à la médiation doit être soumise à la Régie du bâtiment en indiquant le nom du médiateur choisi par les deux parties (le bénéficiaire et l’entrepreneur). L’adresse pour transmettre cette demande est la suivante :

#### Adresse postale : Régie du bâtiment du Québec

#### Direction des plans de garantie

#### 255, boulevard Crémazie Est, 2e étageMontréal (Québec) H2M 1L5

#### Adresse électronique : plandegarantie@rbq.gouv.qc.ca

##### Dès la réception d’une demande de médiation, la Régie du bâtiment transmet la demande au ministre du Travail, afin de désigner le médiateur choisi par les deux parties et transmet une copie de cette désignation à l’administrateur du plan de garantie.

##### La séance de médiation demeure confidentielle et rien de ce qui a été dit ou écrit, durant la séance de médiation, ne pourra servir de preuve, en arbitrage, à moins que le bénéficiaire, l’entrepreneur et, le cas échéant, l’administrateur y consentent.

##### Les coûts de la médiation sont partagés à parts égales entre le bénéficiaire et l’entrepreneur, sauf s’ils n’en conviennent autrement. Si l’administrateur du plan de garantie participe à la médiation, il doit assumer le tiers des coûts.

##### Si la médiation échoue, totalement ou partiellement, le bénéficiaire ou l’entrepreneur peut recourir à l’arbitrage, dans un délai de 30 jours, à partir de la date de constatation, écrite, de cet échec, total ou partiel, par le médiateur.

##### Cependant, le bénéficiaire ou le l’entrepreneur peut recourir, directement, à l’arbitrage sans passer par la médiation.

# Politique générale concernant les médiateurs

### Qualification générale

##### Tout médiateur doit être impartial, compétent, disponible et dynamique. Il doit faire preuve d’objectivité, d’honnêteté et d’intégrité. Il doit être libre de toute attache à l’égard des parties et, en aucun cas, il ne déroge à l’éthique professionnelle.

### Conditions d’admission

##### Pour être autorisée à agir à titre de médiateur, le candidate doit :

###### Être une personne physique;

###### Ne pas travailler pour un administrateur du plan de garantie ou pour une association représentative, ou, encore, pour une association d’entrepreneurs de l’industrie de la construction, comme il est défini dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main- d’œuvre dans l’industrie de la construction;

###### Détenir une formation en médiation ou de l’expérience dans des cas de situations conflictuelles entre des parties, ou une formation en droit, en relations industrielles ou dans toute autre discipline pertinente;

###### Posséder de l’expérience en matière de plans de garantie ou une expérience dans l’industrie de la construction domiciliaire, ou, encore, détenir une formation professionnelle en techniques de la construction.

### Rémunération des médiateurs

##### Avant d’accepter d’agir dans un dossier, le médiateur doit conclure une entente avec les parties sur ses honoraires et sur les autres frais, s’il y a lieu. Cette entente doit accompagner la demande de désignation, du médiateur, adressée au ministre du Travail. Les frais de transport, les frais de repas et les frais de logement d’un médiateur, qui lui sont remboursés par les parties, doivent être conformes à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais des personnes engagées à honoraires (C.T. 182100 du 13 janvier 1993) et à ses modifications en vigueur le jour où elles doivent être appliquées.

### Conditions d’inscription et de réinscription

##### Au plus tard le 1er septembre, chaque candidat ou candidate, qui désire être inscrit ou inscrite sur la liste des médiateurs, en vigueur, doit faire parvenir au ministre du Travail une demande, écrite, d’inscription sur la liste des médiateurs de l’année suivante, en joignant son curriculum vitæ.

##### Au plus tard le 1er septembre, chaque médiateur ou médiatrice inscrit ou inscrite sur la liste des médiateurs, en vigueur, doit faire parvenir au ministre du Travail une demande, écrite, de réinscription sur la liste des médiateurs de l’année suivante. Dans ce cas, le médiateur ou la médiatrice doit mettre à jour, s’il y a lieu, les renseignements personnels que le ministre du Travail possède à son encontre.

##### À moins de motifs exceptionnels, le ministre du Travail ne considère aucune demande d’inscription ou de réinscription reçue après la date fixée.

### Examen des plaintes

##### Toute personne ou tout organisme ayant des raisons de croire qu’un médiateur ne s’est pas conformé aux règles concernant sa rémunération, les frais réclamés, sa conduite ou sa compétence peut saisir le ministre du Travail, d’une plainte, par écrit, à cet effet. Cette plainte doit contenir l’essentiel des reproches ainsi que les circonstances pertinentes.

##### Lorsque le ministre du Travail est saisi d’une plainte contre un médiateur, il détermine la recevabilité de cette plainte. Si la plainte n’est pas recevable, il en informe le plaignant.

##### Si le ministre du Travail juge que la plainte est recevable, il fait parvenir une copie de cette plainte au médiateur concerné et il tente de régler la plainte à l’amiable.

##### Si, après l’étude de la plainte, le ministre du Travail la juge irrecevable, il avise le plaignant et le médiateur concerné.

##### Si la plainte est retenue comme étant fondée, le ministre du Travail transmet sa décision au médiateur concerné et une copie de cette décision au plaignant.

# Coordonnées des médiateurs

###

### BOYER, Anne

Médiatrice accréditée, avocate LL. B., MBA en médiation civile et commerciale 1203, rue Bernard Ouest, porte 103

Montréal (Québec) Tél. : 514 586-2684

Anne.boyer@anneboyer.ca / [Anne Boyer | LinkedIn](https://www.linkedin.com/in/mediation-commerciale/)

#### Langues écrites et parlées

Français et anglais. Espagnol : parlé.

#### Professions

* + Avocate
	+ Médiatrice accréditée par le Barreau du Québec et l’Institut de médiation et d’arbitrage du Québec

#### Formations

* + Université de Sherbrooke, Médiation civile et commerciale (2019)
	+ HEC Montréal, maîtrise en administration des affaires (MBA) (2004)
	+ Université de Montréal, baccalauréat en droit (LL. B.) (1998)
	+ École du Barreau de Montréal (1999)

#### Associations

* + Barreau du Québec, admission au tableau de l’ordre : 1999
	+ Institut de médiation et d’arbitrage du Québec (IMAQ)

#### Expérience

* + Médiation civile et commerciale, travailleuse autonome (de 2019 à ce jour)
	+ Conseillère juridique et d’affaires, travailleuse autonome (de 2017 à ce jour)
	+ Bombardier Transport (2005-2017)
		- Cheffe, bureau de gestion des contrats (2013-2017)
		- Conseillère juridique principale (2011-2013)
		- Cheffe d’équipe, Contrats et affaire juridiques (2005-2010)
	+ Expérience en plan de garantie : Ma pratique chez Bombardier Transport m’a permis de travailler sur de nombreux dossiers de garantie, soit en tant que fournisseur face au client, soit en tant que client face à nos multiples fournisseurs. La gestion des garanties au sein de l’entreprise fait partie des enjeux juridiques et commerciaux les plus courants que j’ai eu à traiter. Les projets de matériel roulant s’assimilent aux projets de construction. La méthodologie, les étapes et les enjeux sont les mêmes.

#### Disponibilité selon les régions

Je suis disponible pour toutes les régions du Québec, dans la mesure où les frais de déplacement et des locaux sont disponibles à l’extérieur de Montréal.

**Tarif 2022** : 300 $/h

### BOWES, Richard

63A, rue Marguerite-D’Youville Beauharnois (Québec) J6N 3P4

Rés. : 450 429-3316; Télécop. : 450 395-3319; Cell. : 514 777-4112

bowesr@videotron.ca

#### Langues écrites et parlées

* + Français et anglais

#### Professions

* + Arbitre et médiateur (garantie des bâtiments résidentiels neufs et Office des transports du Canada)
	+ Représentant à la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
	+ Plaideur au Tribunal administratif du travail (TAT) et au Tribunal administratif du Québec (TAQ)
	+ Retraité (pompier-enquêteur)

#### Formations

* + Technicien en prévention des incendies (École polytechnique)
	+ Recherche des causes d’incendie (cégep Montmorency)
	+ Plaideur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), griefs et différends (Fonds de solidarité du Québec [FTQ])
	+ Administration de régime de retraite (Services actuariels inc. [SAI], Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux [ICRA], Collège des administrateurs de l’Université Laval)
	+ Arbitrage conventionnel et médiation commerciale (IMAQ)

#### Associations

* + Institut de médiation et d’arbitrage du Québec (IMAQ)
	+ Association de la retraite et des avantages sociaux du Québec (ARASQ)
	+ Mouvement d’éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)

#### Expérience

* + Pompier-enquêteur à la Ville de Montréal de 2002 à 2014
	+ Inspecteur en prévention des incendies à la Ville de Montréal de 1987 à 2002
	+ Entrepreneur général en construction de 1984 à 1991
	+ Estimateur de projets de construction de 1984 à 1991
	+ Coactionnaire de compagnies de 1979 à 1991
	+ Pompier à la Ville de Montréal de 1975 à 2014
	+ Témoin expert dans l’établissement de cause d’incendie de 2002 à 2014
	+ Négociateur au Syndicat des pompiers du Québec (SPQ) (section locale LaSalle) 1977-2002
	+ Participation à plus de 100 auditions depuis 1977
	+ Participation à au-delà de 20 séances de médiation depuis 1977
	+ Plaideur à la CNESST, griefs et différends depuis 1991
	+ Administrateur des Fonds Legato de 2004 à 2010
	+ Administrateur à la Caisse populaire Sainte-Émélie-de-l’Énergie de 1992 à 1995
	+ Président de la Caisse de retraite de l’association des pompiers de LaSalle (APL) de 1987 à 2018
	+ Administrateur de la Caisse de retraite des employés de la Ville de LaSalle de 1977 à 1987

#### Disponibilité selon les régions

Toutes les régions

#### Tarif 2023 : 150 $/h

### DE ANDRADE, Avelino

3195, avenue Barclay, app. 6 Montréal (Québec) H3S 1K2 Tél. : 514 268-4246

adeandradeavocat@gmail.com

#### Langues écrites et parlées

Français écrit, anglais parlé et écrit, portugais parlé

#### Professions

* + Avocat
	+ Arbitre
	+ Médiateur

#### Formations civiles et commerciales

* + Médiation civile et commerciale
	+ Arbitre médiateur au Groupe d’arbitrage et de médiation sur mesure
	+ Arbitre médiateur au Centre québécois de résolution de conflits
	+ Arbitre médiateur accrédité par l’Institut de médiation et d’arbitrage du Québec (IMAQ)
	+ Attestation de l’Institut de médiation et d’arbitrage du Québec et de la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke

#### Associations

* + Barreau du Québec
	+ Institut de médiation et d’arbitrage du Québec (IMAQ)

#### Expérience

* + Avocat-conseil auprès des avocats dans des dossiers impliquant la mise en œuvre du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
	+ Conférencier invité au programme d’octobre 2010, la 80e édition des cours de perfectionnement de la Chambre des notaires du Québec
	+ Conférencier invité dans le cadre de la formation continue du Barreau « Les développements récents en droit de la copropriété divise », septembre 2011

#### Disponibilité selon les régions

L’ensemble du Québec

**Tarif 2021** : entre 180 et 200 $/h

###